

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/37
SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **M. MEBAREK**, **Mme PICARD**,
M. DEVENDEVILLE, **Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,
- **M. FRISE**, **Mme CREGUT**, **Mme IZARET**, **Mme AUDREN**,
M. THIRY, **M. LEON**, **Mme FAUVEL**, **Mme RIVIERE**, **Mme CARMENT**,
M. PAROT, **M. AUBRY**, **M. ARNAUD**, **Mme MEBTOUCHE**, **M. HORENT**,
M. TRAORÉ, **M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme PRADES** donne pouvoir à **Mme LEFEBVRE**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme CELIN donne pouvoir à **M. TRAORÉ**.

ABSENTE EXCUSÉE : **Mme LEFAUT**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 26

Date de convocation : 3 avril 2026
Date d'affichage : 3 avril 2026

M. PAROT Raymond et **M. AUBRY Noël** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE
2026-2027

Le service de restauration scolaire est un service facultatif organisé, à l'initiative et sous l'autorité du Maire au profit des enfants scolarisés à l'école Claudine Fabrici.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen et une participation pour financer le service.

Le service de restauration scolaire a pour vocation de rendre service aux parents, ou responsables légaux, qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.

Le service de restauration scolaire, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant un moment privilégié de la vie quotidienne, dans un cadre agréable, sécurisant et convivial.

A cet égard, pendant le temps de restauration, les enfants sont placés sous la responsabilité d'intervenants et agents qualifiés de la ville.

Le restaurant scolaire est géré par la Mairie de Rubelles.

Toutes les formalités relatives aux inscriptions ou modifications ou facturations sont à réaliser auprès de la Mairie de Rubelles aux heures d'ouverture ou sur l'espace famille dédié.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adaptation de la tarification du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026-2027. Les précédents tarifs restent applicables entre temps. Ils n'avaient pas changé depuis la période 2022-2023 malgré le contexte inflationniste et conjoncturel dégradés.

VU la délibération n°2026-36 du 30 avril 2026 relative au règlement de la restauration scolaire,

VU l'avis favorable des membres de la Commission communale scolaire, périscolaire, petite enfance et enfance en date du 20 avril 2026 relative à l'adaptation de la tarification du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026-2027,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter, de réglementer et de fixer les tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, pour la rentrée scolaire 2026-2027, d'appliquer les tarifs suivants :
 - 5,50 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois inscrits au restaurant scolaire dont le repas a été réservé.
 - 7,00 € par enfant et par repas pour les enfants extérieurs dont le repas a été réservé.

- **DECIDE**, pour la rentrée scolaire 2026-2027, d'appliquer le tarif de pénalité à 7,00 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois et extérieurs non-inscrits au restaurant scolaire, ou dont les parents n'ont pas respecté les prescriptions de réservation prévues par le règlement intérieur du restaurant scolaire.

- **DECIDE**, pour la rentrée scolaire 2026-2027, d'appliquer les tarifs « PAI » suivants :
 - 2,00 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) leur préconisant un panier repas préparé par leur famille ou représentant légal, et inscrits au restaurant scolaire dont la présence a été réservée.
 - 3,00 € par enfant et par repas pour les enfants extérieurs ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) leur préconisant un panier repas préparé par leur famille ou représentant légal, et inscrits au restaurant scolaire dont la présence a été réservée.

- **DECIDE**, pour la rentrée scolaire 2026-2027, d'appliquer le tarif « PAI » de pénalité à 3,00 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois et extérieurs ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) leur préconisant un panier repas préparé par leur famille ou représentant légal, non-inscrits au restaurant scolaire, ou dont les parents n'ont pas respecté les prescriptions de réservation prévues par le règlement intérieur du restaurant scolaire.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les recettes sont inscrites au budget primitif de la commune.

Le 30 avril 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 30 avril 2026

Délibération n° 2026-37 – Tarification du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026-2027